



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est

169. 2024 - 11.21 - 0003
Arrêté zonal n° du 21 novembre 2024
portant réglementation exceptionnelle de circulation routière
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-est

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique pour le phénomène « vent » qui place en vigilance orange des départements 01-03-15-38-42-43-63-69-73-74 ;

Considérant les perturbations constatées et possibles (accident) qui peuvent découler de ces conditions de vent ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes structurants de la zone de défense Sud Est ;

Sur proposition du Chef d'état major interministériel de zone adjoint,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements suivants : 01-03-15-38-42-43-63-69-73-74

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et jusqu'à la levée de la vigilance orange.

Article 3 : Application

Les gestionnaires routiers concernés mettent œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières...).

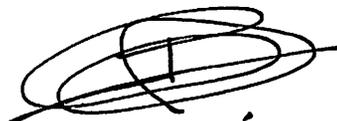
Article 4 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 21/11/2024

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

Le Colonel hors classe Bruno BEAUSSE chef d'état-major adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned below the typed name of the signatory.